

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION GENERALE I - DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE*



Strasbourg, le 12 mai 2014

GC(2014)12

## **Méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne**

**Comme adopté par le Comité des Ministres le 2 avril 2014**

## **INTRODUCTION**

1. Dans ses rapports abrégés au Comité des Ministres relatifs aux Conclusions XX-1 (2012) de la Charte sociale européenne (CM(2013)167) et aux Conclusions 2012 de la Charte sociale européenne (révisée) (CM(2013)168), le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale ('CG') a inclus les propositions de modification du système de rapports sur lesquelles il est parvenu à un accord.
2. Les caractéristiques principales du nouveau système incluent: maintien des quatre groupes actuels d'articles en soumettant un rapport tous les ans; rapports nationaux à concentrer sur les conclusions de non-conformité du Comité européen des droits sociaux ('CEDS'); informations supplémentaires demandées à soumettre dans un délai de deux ans et simplification du mécanisme des rapports nationaux pour les États Parties liés par la procédure de réclamations collectives.
3. Les propositions adoptées par le CG figurent dans les annexes aux rapports précités et sont reproduites dans la PARTIE I. Les propositions du Secrétariat concernant la simplification du système de rapports pour les États qui ont accepté la procédure de réclamations collectives figurent dans la PARTIE II.

## **PARTIE I**

### **« A. CONTEXTE**

A la suite du débat sur la Charte sociale européenne et son mécanisme de suivi, les Délégués des Ministres ont adopté le 19 Septembre 2012, lors de leur 1151<sup>e</sup> réunion, la décision suivante :

*Les Délégués invitent le Comité gouvernemental, en consultation avec le Comité européen des Droits sociaux, et sur la base des discussions au sein du GR-SOC et des propositions des délégations (cf. documents GR-SOC(2012)CB3 et GR-SOC(2012)CB4), à réfléchir à des façons de simplifier et d'améliorer le système des rapports de la Charte sociale européenne dans son ensemble, y compris en prenant en considération la situation des États ayant accepté le mécanisme des réclamations collectives, et de renforcer le fonctionnement et le dialogue entre les deux comités, et à faire rapport au GR-SOC, en lui soumettant des propositions, le cas échéant, pour examen par le Groupe lors d'une prochaine réunion.*

## B. DISCUSSIONS ET RÉUNIONS

Le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (CG) s'est penché sur la question trois fois, à savoir lors de ses 126e, 127e et 128e réunions (8-12 octobre 2012, 27-31 mai 2013 et 30 septembre – 4 octobre 2013 respectivement).

En outre, le Bureau du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et le Bureau du CG se sont rencontrés deux fois, le 24 octobre 2012 et le 6 décembre 2012.

Le principal objectif de ces rencontres était de donner suite à la décision prise par le Comité des Ministres le 19 septembre 2012 de "*.... réfléchir à des façons de simplifier et d'améliorer le système des rapports de la Charte sociale européenne dans son ensemble, y compris en prenant en considération la situation des Etats ayant accepté le mécanisme des réclamations collectives...*".

La discussion s'est concentrée sur les raisons qui ont conduit le CEDS à faire des propositions pour modifier le système de rapports :

- la nécessité de simplifier le travail des organes participant au système (CEDS, CG, autorités nationales, Service de la Charte sociale européenne), de façon à réduire la charge de travail actuelle; revenir au cycle biennal prévu par la Charte; éviter trop de rapports sur des situations en conformité et cibler les situations les plus problématiques pour rendre le travail du CEDS plus efficace; travailler en étroite collaboration avec chaque État partie afin de remédier aux situations les plus problématiques; instaurer des échanges annuels sur des thèmes d'actualité entre les membres du CEDS, des fonctionnaires gouvernementaux, les partenaires sociaux, la société civile et le réseau académique sur la Charte ;
- la nécessité d'une analyse proactive des situations dans un souci de cohérence, de réactivité et de flexibilité, éviter le caractère obsolète de conclusions résultant d'une période de référence de 4 années, intégrer la procédure de rapports dans les nouvelles méthodes de travail du Conseil de l'Europe issues de sa réforme, alignement sur le budget biennal, en particulier afin d'assurer la cohérence du financement ;
- la nécessité d'échanges plus constructifs avec le CG et d'autres organes du Conseil de l'Europe (tels que le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme), voire au-delà (par exemple échanges de vues avec l'Union européenne et l'Organisation internationale du travail).

Les réunions ont eu pour but de répondre à des questions telles que :

- quelle serait la procédure utilisée pour décider d'un thème particulier destiné à faire l'objet de rapports ? Il ne semble pas évident d'identifier un thème qui pourrait présenter un intérêt pour tous les Etats parties.
- les thèmes seraient-ils ciblés par catégorie de personnes ou par groupes de droits?

- ne faudrait-il pas que la réforme prenne en compte deux catégories d'Etats : ceux qui ont accepté le mécanisme de réclamations collectives et ceux qui n'ont accepté que le système de rapports?

En tenant compte des opinions exprimées lors des deux réunions jointes des Bureaux et des réunions du CG, le CG a décidé, lors de sa 127e réunion, de finaliser la discussion sur cette question lors de sa 128e réunion, sur la base d'une proposition écrite rédigée par le Secrétariat suite à la discussion tenue. La proposition finale sera ensuite transmise au Comité des Ministres.

### **C. PROPOSITIONS DE RATIONALISATION ET D'AMELIORATION DU SYSTEME DE RAPPORTS ET DE MONITORING DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE FAITE PAR LE COMITE GOUVERNEMENTAL**

1. Le système de rapport annuel sur un des quatre groupes d'articles actuels sera maintenu (Groupe 1 « Emploi, formation et égalité des chances », Groupe 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale, Groupe 3 « Droits liés au travail » et Groupe 4 « Enfants, familles, migrants »). Voir également le tableau en annexe.
2. Les rapports nationaux devraient se concentrer sur les conclusions de non-conformité du CEDS au cours du cycle précédent, ainsi que sur les questions soulevées. En toute hypothèse, les informations complémentaires ne porteraient que sur les changements survenus depuis le dernier rapport.
3. Le CG convient que les États parties liés par la procédure de réclamations collectives devraient bénéficier d'une procédure simplifiée pour la présentation des rapports nationaux. Il confie au Secrétariat la tâche de faire une proposition concrète à soumettre au GR-SOC sur la manière d'alléger la charge de travail liée aux rapports nationaux pour les Etats parties qui ont accepté la procédure de réclamations collectives (voir PARTIE II ci-dessous).
4. Au niveau du CG, aucune distinction ne doit être faite entre les situations dites A (conclusions de non-conformité pour la première fois) et les situations B (conclusions renouvelées de non-conformité). Les situations de non-conformité devant être discutées par le CG seront proposées par le CEDS. Les situations de non-conformité non discutées par le CG seront traitées dans le prochain rapport national portant sur le groupe d'articles pertinent.
5. Lorsque le CEDS conclut qu'une situation est non conforme par manque d'informations après examen du Groupe 1 « Emploi, formation et égalité des chances », l'Etat partie concerné doit soumettre les informations requises quand il fera rapport sur le Groupe 3 « Droits liés au travail » et vice versa.
6. Lorsque le CEDS conclut qu'une situation est non conforme par manque d'information après examen du Groupe 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », l'Etat partie concerné doit soumettre les informations requises quand il fera rapport sur le Groupe 4 « Enfants, familles, migrants » et vice versa.

Par conséquent, les informations supplémentaires requises doivent être soumises dans un délai de deux ans. Sinon, la situation sera discutée par le CG.

7. Pour renforcer la visibilité au niveau du Comité des Ministres, le rapport annuel abrégé devrait inclure plus d'informations sur la discussion qui s'est tenue au sein du CG au cours de l'année précédente. En outre, les développements positifs intervenus depuis le précédent examen par le Comité européen des Droits sociaux pourraient être inclus.

## **PARTIE II**

### **PROPOSITION DE SIMPLIFICATION DU SYSTEME DE RAPPORTS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE POUR LES ETATS QUI ONT ACCEPTE LA PROCEDURE DE RECLAMATIONS COLLECTIVES FAITE PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU COMITE GOUVERNEMENTAL**

1. La proposition a été élaborée par le secrétariat à la demande du CG (voir PARTIE I, C.3.)
2. Le CG a adopté une série de dispositions simplifiant et faisant évoluer le système de rapports de la Charte sociale européenne et a transmis ce dernier au GR-SOC en vue de son adoption par les Délégués des Ministres.
3. À cette occasion, le CG a marqué son accord pour qu'une simplification de la procédure de rapports soit établie en ce qui concerne les Etats parties à la Charte qui sont liés par la procédure de réclamations collectives. Il a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition à cet effet et de la transmettre au GR-SOC pour discussion en vue de son approbation.
4. La présente proposition se fonde sur les critères suivants :
  - une simplification significative pour les Etats qui, ayant accepté la procédure de réclamations collectives, font l'objet d'un examen des situations nationales plus approfondi de la part du CEDS et ont, par conséquent, une charge de travail supérieure à celle des autres Etats parties ;
  - Un système relativement simple, et prévisible pour qu'il n'y ait pas de discussion ou d'ambiguïté sur la nature précise des obligations de rapports des différents Etats parties à la Charte ;
  - Un système gérable dans le temps, notamment pour les Etats parties à la Charte qui accepteront la procédure de réclamations collectives à l'avenir.
5. À cette fin, la proposition consiste à prévoir pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives un rapport simplifié une année sur deux.
6. Pour éviter que cette simplification n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le CEDS et le CG, il est proposé de répartir les 15 Etats qui ont accepté la procédure de réclamations collectives en deux groupes.

7. Les groupes seraient composés en répartissant les Etats en fonction du nombre de réclamations enregistrées (du nombre le plus élevé au moins élevé), à savoir :

- le groupe A, composé de huit Etats : France, Grèce, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande, Finlande ;
- le groupe B, composé de sept Etats : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovénie, Chypre, République tchèque.

8. Le système fonctionnerait de la manière suivante :

	Rapport normal	Rapport simplifié
octobre 2014 Dispositions du Groupe 4 Enfants, familles, migrants	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2015 Dispositions du Groupe 1 Emploi, formation et égalité des chances	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2016 Dispositions du Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2017 Dispositions du Groupe 3 Droits liés au travail	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2018 Dispositions du Groupe 4 Enfants, familles, migrants	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2019 Dispositions du Groupe 1	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2020 Dispositions du Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2021 Dispositions du Groupe 3 Droits liés au travail	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
etc.		

9. En cas de rapport simplifié, les Etats concernés devront indiquer quel suivi a été donné aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives et répondre aux questions posées en cas d'ajournement pour les dispositions pertinentes.
10. La répartition des nouveaux Etats acceptant la procédure de réclamation collective se ferait, alternativement et successivement, dans le groupe B puis dans le groupe A.
11. Le nouveau système entrerait en vigueur pour tous les Etats qui ont actuellement accepté la procédure à partir d'octobre 2014 et, pour les autres Etats, un an après l'acceptation de la procédure de réclamations.